

DÉCISION SUR LA RECEVABILITE

16 mars 2026

Organisation européenne des associations et syndicats militaires (EUROMIL)
c. France

Réclamation n° 253/2025

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 354^e session, dans la composition suivante :

George THEODOSIS, Vice-Président
Kristine DUPATE, Rapporteure générale
Karin Møhl LARSEN
Yusuf BALCI
Mario VINKOVIĆ
Miriam KULLMANN
Carmen SALCEDO BELTRÁN
Franz MARHOLD
Alla FEDOROVA
Grega STRBAN
Kristina KOLDINSKÁ
Olivier DE SCHUTTER
Carmen-Constantina NENU

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif ;

Vu la réclamation enregistrée le 20 octobre 2025 sous la référence 253/2025, présentée par l'Organisation européenne des associations et syndicats militaires (« EUROMIL ») contre la France et signée par Emmanuel Jacob, Président d'EUROMIL, et Jörg Greiffendorf, 1^{er} Vice-Président d'EUROMIL, demandant au Comité de constater que la situation en France n'est pas conforme aux articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte, et notamment les articles 5 et 6 ainsi libellés :

Article 5 – Droit syndical

Partie I : « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux. »

Partie II : « En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale. »

Article 6 – Droit de négociation collective

Partie I : « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent :

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
3. à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;

et reconnaissent :

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté par le Comité le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session et dernièrement révisé le 11 septembre 2024 lors de sa 343^e session (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 16 mars 2026 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. EUROMIL allègue qu'en France, plusieurs dispositions de la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 limitent effectivement la participation des associations professionnelles militaires au Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) et privent le personnel militaire de la possibilité de représenter ses intérêts économiques et sociaux, en violation de l'article 5 de la Charte. EUROMIL allègue également que le CSFM n'est pas une plateforme adéquate pour le dialogue social et la négociation collective en raison de sa composition : les associations professionnelles nationales de militaires (APNMs) ne représentent en effet qu'un tiers de la délégation, et le personnel militaire ne peut pas, par leur intermédiaire, participer aux consultations avec ses partenaires sociaux, en violation de l'article 6§1 de la Charte. EUROMIL allègue en outre qu'il n'existe pas de mécanismes structurés de négociation collective sur des questions telles que la rémunération, les conditions de travail ou les procédures disciplinaires applicables au personnel militaire, en violation de l'article 6§2 de la Charte. EUROMIL affirme également qu'il n'existe pas de mécanisme approprié pour le règlement des conflits du travail, car en cas de conflit entre les APNM et le gouvernement, les premières doivent déposer une plainte auprès du Conseil d'État, en violation de l'article 6§3 de la Charte. Enfin, EUROMIL allègue que les associations professionnelles militaires sont interdites d'exercer le droit de grève, en violation de l'article 6§4 de la Charte.

2. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations sur la recevabilité de la réclamation.

EN DROIT

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le Règlement du Comité

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1er juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 5 et 6 de la Charte, dispositions acceptées par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999. La France est liée par ces dispositions depuis l'entrée en vigueur de ce traité à son égard le 1er juillet 1999.

4. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, EUROMIL est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et figure sur la liste, établie par le Comité Gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations devant le Comité.

5. Le Comité a déjà constaté la qualification particulière d'EUROMIL dans le cadre de la procédure de réclamations collectives au sens de l'article 3 du Protocole en ce qui concerne la promotion des intérêts sociaux et professionnels des personnels militaires de tous grades en Europe (voir, par exemple, EUROMIL c. Espagne, réclamation n° 219/2022, décision sur la recevabilité du 12 septembre 2023, par. 5). Compte tenu des activités d'EUROMIL, le Comité considère que la condition est également remplie en ce qui concerne l'objet de la présente réclamation.

6. Le Comité note que les motifs de la réclamation sont indiqués, détaillant en quoi EUROMIL considère que la France n'a pas assuré une application satisfaisante de la Charte. Sur cette base, le Comité estime que la réclamation satisfait aux conditions énoncées à l'article 4 du Protocole aux fins de la recevabilité.

7. Enfin, le Comité note que la réclamation est signée par Emmanuel Jacob, Président d'EUROMIL, et Jörg Greiffendorf, 1er Vice-Président d'EUROMIL. Le Président et le Vice-président ou tout autre membre du Conseil d'Administration sont autorisés en vertu de l'article 19 des statuts d'EUROMIL à représenter l'organisation dans des procédures juridiques. Le Comité considère, en conséquence, que la réclamation satisfait aux conditions prévues par l'article 23 du Règlement.

8. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Carmen SALCEDO BELTRÁN et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

À L'UNANIMITÉ DÉCLARE LA RÉCLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'État défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux États ayant fait une déclaration au titre de l'article D§2 de la Charte, et de la publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 26 mai 2026 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite EUROMIL à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les États ayant fait une déclaration au titre de l'article D§2 de la Charte à lui transmettre avant le 26 mai 2026 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne à formuler des observations avant le 26 mai 2026.



Carmen SALCEDO
BELTRÁN
Rapporteure



George THEODOSIS
Vice-Président



Henrik KRISTENSEN
Secrétaire exécutif